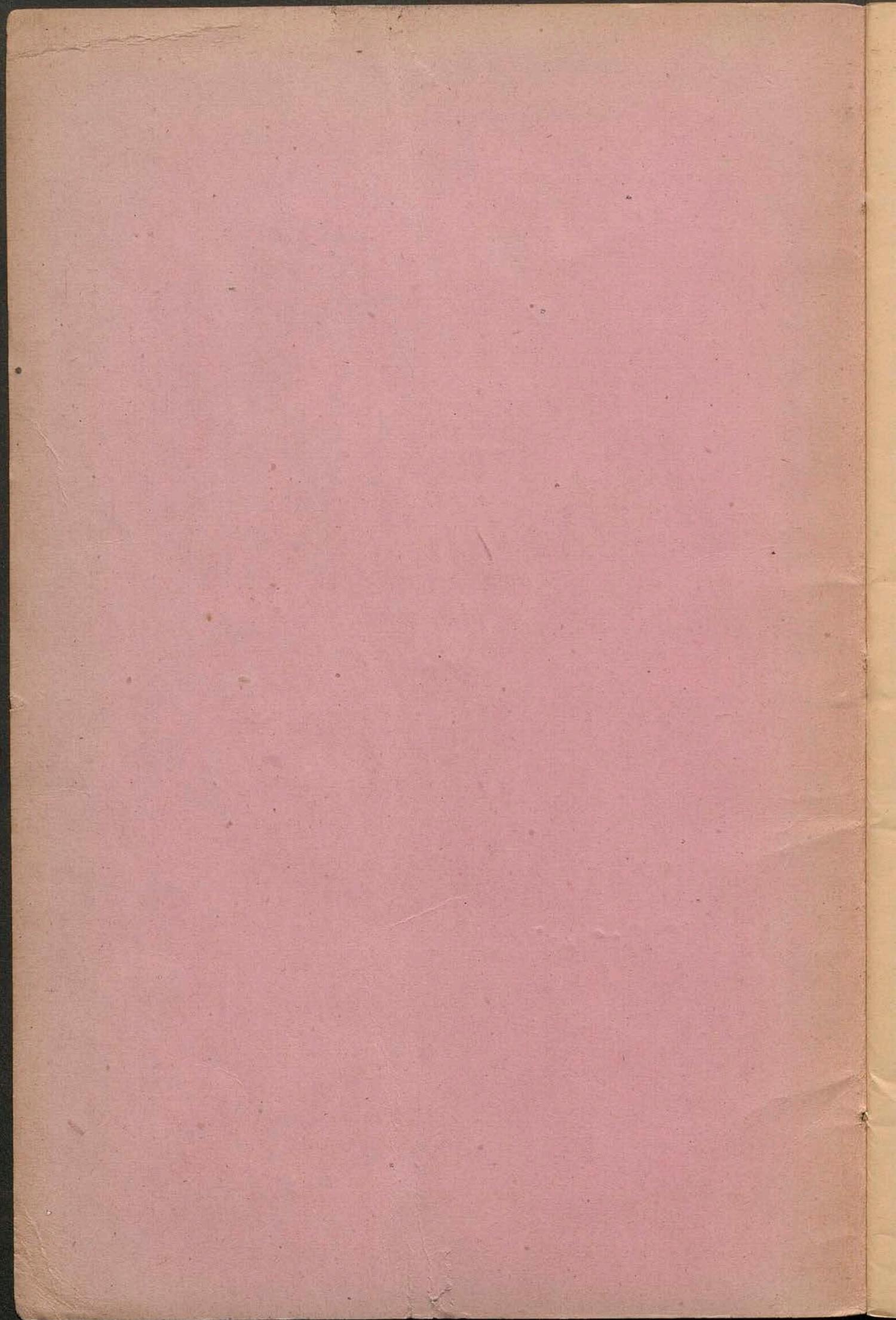


~~Commission~~
Commission
Envo 97 des 1897
1900
Octrois
~~1897~~

6



WA
Cahier n° 11

1245 936



Commission Senatoriale
des Octrois.



14.12

1
Séance du 8 X^{bre} 1897.

La séance est ouverte à 3 heures.
M. M. Hugot, Ferras, Ed. Millard &
Delmas sont présents.

La commission décide qu'elle se réunira
le Jeudi 9 X^{bre}.

M. le Ministre des Finances sera entendu.

La séance est levée à 3h. 10 minutes.

Séance du Jeudi 9 Novembre 1897

La séance est ouverte à 1^h 1/2.
Tous les membres de la C^o sont présents.
M. M. Mouis & Delros, nommés en
remplacement de M. M. Garrisson,
Président & Bardoux, rapporteur, assistent à la séance.

La commission nomme M. Ed. Millaud Président, en remplacement de M. Garrisson, défectif.

Présidence de M. Edouard Millaud.

M. Catulle, directeur g^l des contributions indirectes, assiste à la séance.

M. Catulle expose à la Commission les modifications apportées par la Chambre au texte voté par le Sénat.

Art. Premier. Les mots "auront la faculté d'abolir tous les droits d'octroi . . ." ont été remplacés par "seront autorisés à supprimer leurs droits d'octroi . . ."

Les mots "et eaux minérales" ont été ajoutés aux "vins, cidres & bières"

Par suite des changements apportés à la disposition des articles, on a remplacé "dans la limite des tarifs prévus par le présent loi" par "dans la limite des tarifs prévus à l'art. 2"

Article 2. - Cet article comprend tout d'abord l'énumération des droits indiqués à l'art. 1^{er} du projet du Sénat.

L'article contient une déflexion qui résulte des concessions que le Gouvernement a été amené à faire à toutes les régions du Nord.

M. Pichou a fait remarquer que si l'on obligeait les municipalités du nord à restreindre les taxes dans les limites indiquées, on les priverait de ressources qui ne sont prélevées actuellement que sur les riches, les pauvres ne consommant que la bière. M. Pichou demandait donc pour cette région, l'autorisation de percevoir des taxes sur les vins.

En ce qui concerne les bières, les représentants des départements du Nord ont demandé la création d'une zone dans laquelle le maximum du droit imposable ne dépassera pas 1^{fr}, 50.

En somme un grand nombre de municipalités vont être obligées de réduire leurs taxes d'octroi.

La dette totale qui résultera de ces modifications sera d'environ 1 million.

M. Fleury Ravoirin, organe de la municipalité lyonnaise, a obtenu une modification en ce qui concerne les licences municipales; ces licences pourront être majorées ou diminuées par rapport au maximum fixé par le projet sénatorial.

Le projet n'a donc plus l'équilibre

qui appartenaient la 1^{re} rédaction: il est impossible de dire si les taxes de compensation & les dégrèvements s'équilibreront -

M. G. Cocheret ministre des finances, est intraduit à ce moment dans la salle des délibérations & donne à la Commission les explications suivantes:

M. le Ministre Messieurs, nous nous sommes trouvés à la Chambre en présence d'adversaires qui ont pu faire passer, à une assez forte majorité, l'amendement de M. J. Berry.

Nous avons alors demandé & obtenu le renvoi à la Commission & nous sommes arrivés à rédiger un texte transactionnel.

La question des taxes municipales est une de celles sur lesquelles portait la transaction.

Les villes de Paris & de Lyon avaient présenté de vives réclamations contre le caractère un peu impératif donné aux taxes indiquées dans le projet sénatorial; l'article du projet de la Chambre leur donne un caractère facultatif.

Les taxes énumérées à l'article peuvent être appliquées sous la seule réserve de l'autorisation préfectorale; elles ne permettent à 527 communes d'abolir toutes leurs taxes d'octroi.

Au contraire, les taxes prévues à l'article ne pourront être appliquées que sous réserve de l'approbation législative.

Nous avons ajouté "selon les formes &

conditions prévues par l'art 137 de la loi du 5 Avril 1884,⁷ parce qu'il nous a paru inadmissible que, si une commune votait une taxe contraire aux principes des Chambres, le Gouvernement dut les soumettre à l'approbation législative. Le Govt^t conservera ainsi un contrôle assez rigoureux.

En ce qui concerne l'art. 4, nous avons modifié 3 choses:

1^e Nous avons cru préférable de comprendre la Ville de Paris dans le droit commun, & nous avons donné aux autres communes la faculté de se servir des taxes de Paris.

2^e On a supprimé les ve'loupsches -

3^e M. Fleury - Ravarin, agissant comme mandataire de la ville de Lyon, nous a demandé de donner aux communes une plus grande latitude en ce qui concerne les licences municipales, pensant qu'il serait possible de trouver par là des ressources considérables. C'est un moyen de diminuer le nombre des débits, par suite de diminuer l'alcoolisme & nous avons pensé qu'il y aurait d'autant moins d'inconvénients à accepter cette modification qu'il n'y a pas à craindre que les conseils municipaux soient trop durs pour les débitants.

En outre, M. Drake avait proposé un amendement tendant à établir une distinction entre les débits où l'on vendrait des alcools & ceux où l'on ne consommerait que des boissons autres que l'alcool.

Nous avons conquis le concours des députés des départements du Nord en disant que l'on établira une taxe plus ^{forte} ~~forte~~ pour les débits où l'on ne consommait que des alcools (art 4, § 2)

M. Hugot.

Il y a encore une modification en ce qui concerne les vins de champagne.

M. Cocheret.

En voici la raison; sur la demande de M. Bardoux, nous avons rédigé des dispositions concernant les vins en bouteille & les vins de champagne. Nous avons emprunté notre rédaction à un projet de loi déposé il y a 2 ou 3 ans au nom de la ville de Paris, sans nous préoccuper des questions de propriété industrielle.

Mais la loi ^{avait} l'air de supposer que l'on pourrait vendre des vins champanisés, alors que la jurisprudence considère que, intituler un vin "façon de champagne" en indiquant le nom du fabricant & le lieu de production est une contrefaçon.

Cette disposition était donc en contradiction avec la législation intérieure.

Nous avons en outre modifié le tarif & fixé la taxe à 0,30, car le ministre des affaires étrangères nous a fait remarquer qu'il lutte avec énergie pour que, dans les autres pays, les vins de champagne ne soient pas surtaxés; il défend en outre cette marque des vins de champagne. C'était une nouvelle raison de modifier

le texte dans le sens où nous l'avons fait.

M. Delcroix. M. le Directeur ^{g^{al}} nous parlait tout à l'heure d'une autorisation qui aurait été donnée aux communes du Nord d'établir une surtaxe sur les vins; dans quel article cette autorisation est-elle indiquée?

M. Hamel Dans l'art. 8.

M. le Ministre. Je voudrais vous présenter encore une observation, Messieurs.

Le Gouvernement & la Chambre ont le plus vif désir de faire aboutir rapidement cette proposition de loi; nous espérons pouvoir la faire voter telle que vous l'avez rédigée; nous ne l'avons pas pu mais la loi que nous vous apportons, c'est l'ancienne loi....

M. Hugot Elle est même meilleure.

M. le Ministre avec des modifications légères qui constituent, je crois, un progrès - Il y a grand intérêt, si nous voulons aboutir, à ne pas renvoyer le projet devant la Chambre.

Si la loi est votée, nous espérons obtenir qu'elle sera appliquée à Paris le 1^{er} Juillet 97; nous ferons au moins tous nos efforts pour qu'il en soit ainsi.

De plus, il ne faut pas oublier que les surtaxes d'octroi à Paris expirent le

1^{er} Janvier prochain; si la loi est votée, nous limiterons leur renouvellement à 6 mois ou un an; dans le cas contraire, nous serions amenés à ajourner l'application de la réforme 2 ou 3 ans encore.

Il est donc très désirable que le Sénat consente à nous permettre de promulguer la loi le plus rapidement possible.

M. Hugot

Il est dit à l'art. 4 § 3

"3^o: Perception d'une taxe minima de 0^x, 30 par bouteille sur tous les vins en bouteilles, qui ne se cumulera pas avec celle applicable aux vins en cercles."

Je ne sais pas bien la portée de cette disposition.

M. le Ministre

La rédaction de l'art. 2, qui fixe un maximum des droits à percevoir sur les vins s'applique également aux vins en cercles & aux vins en bouteilles -

Certaines communes peuvent ne pas imposer les vins en bouteilles ^(d'après l'art 4) dans ces communes, le même tarif, fixé à l'art 2 sera applicable aux deux sortes de vins - mais si les vins en bouteilles sont taxés, la disposition dont nous parlons empêchera que les taxes soient cumulées, ce qui augmenterait le droit au-delà de nos intentions.

M. Hugot

Je vous prierais de nous indiquer, Monsieur le Ministre, quelles sont les taxes indirectes auxquelles l'art 4 fait allusion.

M. le Ministre. Nous avons pensé à la taxe d'abatage, par exemple, qui est demandée, je crois, par la ville de Lyon; aux taxes de stationnement etc.

M. Huguot. En dehors de ces deux taxes, les communes pourraient elles surélever leurs droits sur les combustibles et les combustibles, par exemple?

M. le Ministre. Cette question n'est pas vidée par la loi. Les communes pourront ~~toujours~~ ^{demandera} couvrir leur déficit en surélevant des taxes d'autres, mais il appartiendra toujours au Conseil d'Etat ou au législateur de s'y opposer.

Mon amendement demandait d'ajouter les alciments aux boissons hygiéniques - Nous avons ajouté alors un paragraphe nouveau à l'art. 6 (art 6 § 3)

Dès que la loi sera votée, nous adresserons des instructions aux préfets; nous leur signalerons les communes qui peuvent dépasser la totalité de leurs taxes avec les taxes indiquées - j'ai la conviction que beaucoup de municipalités arriveront à le faire.

La loi que nous présentons n'est pas parfaite, mais elle permettra déjà de supprimer 1/3 des octrois (soit la moitié de ceux qui existent) et d'alléger les autres dans une forte proportion -

C'est un premier pas vers la suppression totale et il est à désirer qu'il soit fait.

M. Monis.

Il y a certaines taxes qui sont plus coûteuses à percevoir que d'autres ; toutes les fois, par exemple, qu'une taxe porte sur des objets faciles à dissimuler, elle entraîne des frais de perception considérables.

La ville de Rouen a fait, à cet égard, un travail fort intéressant.

Avant de supprimer l'octroi, il est possible d'obtenir, en conséquence, une correction de l'octroi lui-même & je crois qu'il serait intéressant d'orienter les esprits dans cette direction dans une circulaire.

M. le Ministre Certainement, Monsieur le Préfet & nous vous serons reconnaissant si vous voulez bien, comme modèle, nous communiquer l'étude dont vous parlez.

M. le Président Ne croyez-vous pas, Monsieur le Ministre, que le projet actuel présente plus d'aléas, au point de vue des budgets des communes, que celle que nous avions présentée ?

M. le Ministre Je ne le crois pas, car les communes seraient obligées d'établir des taxes qui seraient soumises à un contrôle.

La rédaction ancienne permettait même ~~l'état~~ aux communes d'établir les taxes de l'art 4 sans l'intervention du Préfet —

Le nouveau projet semblerait donc, au contraire, donner plus de garanties que l'ancien.

M. Hamel.

On va dégrever l'impôt foncier pour 2 millions, mais ^{si} nous autorisons les communes à établir des taxes directes, ces taxes pourront porter sur les propriétés foncières -

M. le Ministre.

Mais, dans le dégrevement, nous ne modifions en rien le principal; quiconque qui paye moins de 20 frs pourra demander un dégrevement; mais il payera toujours ses centimes additionnels communaux sur les mêmes bases; rien n'est modifié en ce qui concerne l'assiette de l'impôt.

M. Morel

de plus, c'est rare qu'il y ait des propriétés foncières non bâties dans les communes à octroi.

M. le Ministre

A Paris, les taxes sont établies pour chaque particulier, d'après un barème proportionnel et ensuite, on fait une détermination, suivant les ressources du budget, pour chaque contribuable - La base du système adopté est donc une taxe proportionnelle, bien qu'elle semble progressive -

M. Bugat

Il est bien entendu que, si le Conseil Municipal de Paris votait une taxe sur la valeur locative, elle ne s'appliquerait pas plus qu'aujourd'hui, aux loyers inférieurs à 400 frs?

M. le Ministre.

Je ne puis rien vous affirmer à cet égard.

M. le Président

Remercie M. le Ministre de ses explications. La séance est levée à deux heures vingt minutes.

Le Président...

Le Secrétaire.

97 ¹⁸⁸⁵ Millard

[Signature]

Séance du 10 X^{bre} 1897

La séance est ouverte à 2^h 51/4, sous la présidence de M. Edmond Millaud
M. M. Fassin, de Ferninac, Bidault, assistent à la séance.

M. Fassin,

Messieurs, vous savez que je représente un pays dont les vignobles sont ruinés par le phylloxéra; depuis longtemps nous réclamions la réforme de la loi des boissons & nous nous contentions de celle votée par le Sénat: tout est fini, maintenant pour la législature actuelle. Nous n'en demandons que davantage une réforme des octrois, & surtout de celui de Paris.

Je partage l'indignation que mes compatriotes éprouveront si la loi est votée telle que la Chambre l'a modifiée, car elle supprime la distinction qui avait été faite pour Paris, le plus grand marché de vins qui existe en France.

En 1869, 134 Députés, parmi lesquels M. Granier de Cassagnac, A. Cocheret & moi-même avions signé une proposition portant que les vins en cercles verront leurs droits d'octroi réduits de 50%, tant pour l'état que pour la Ville de Paris". Et à cette époque, le vigneron était dans un état de réelle fortune; je fus nommé rapporteur & mon rapport eut la bonne fortune d'être adopté par la commission.

Puis il y eut que nous sommes en République & la question n'a pas fait un pas.

Nous nous trouvons, à l'heure actuelle, en face d'une féodalité, peu facile à détricier, & qui trouve des partisans parmi ceux. Là même qui se prétendent les meilleurs défenseurs des ouvriers!

Pour savoir qu'il entre à Berry environ 3.500.000 hl de vin en réalité, bien que la ^{doct} des ^{cont} ^{ou} ^{jud} ^{les} ^{regie} accuse que 3 millions d'hl. — On ne se contente pas du vin alcoolisé, on prend des vins d'Espagne titrant 13 à 14° & on ne vend que du vin à 10° ce qui fait que l'on vend en réalité 2 millions d'hectolitres d'eau pour du vin!

Vous ne tolérerez pas, j'espère, qu'il en soit toujours ainsi; nous vous demandons, (car nous en sommes arrivés là), de nous accorder la taxation à 12°.

Il s'est passé une chose bien étrange: les fabricants de vins de raisins secs ont dû venir trouver quelqu'un de l'administration des Cous indirectes & lui dire: "Si nous faisons entrer des vins à 5°, pourriez-vous les faire entrer en ne nous faisant payer que le taux de l'alcool?" — car il en est entré des quantités considérables, dans ces conditions, par la barrière de Charenton.

En sorte que ces gens payent, 13,30 seulement par hl, tandis que des millions d'hectolitres de vins naturels devront payer, eux, un droit de 18,87!

Cela me semble exorbitant & c'est très grave.

M. de Perminac C'est absolument légal.

M. Monit. C'est là une concurrence contre laquelle aucun vignoble ne peut lutter.
C'est la loi sur les raisins secs qui permet cette fissure; cependant, on aurait tort d'accuser le gouvernement de cette situation, car il n'est pas resté inactif. On a vu trouver, dans une loi de douanes, le moyen d'arrêter les vins de raisins secs à la frontière; ces vins sont fabriqués à Hambourg à raison de 14^{fr} l'hl.; on espère, au moyen du texte de la loi dont je parlais, ~~arrêter~~ s'opposer à leur introduction en France, mais je vois cependant qu'il y aura litige.

M. de Perminac Les vins sont fabriqués aux portes de Paris.

M. Cassin Ils sont produits aussi par une fabrique de Charenton - c'est pourquoi je demande à ce que les vins naturels puissent entrer au même taux.

M. Claude, des Vosges, a fait un rapport à propos d'une enquête sur les alcools; ce rapport se termine par neuf réformes ^{désirables} & l'une d'entre elles concerne la tarification des vins au degré, ce qui servirait de toute justice pour les vins ordinaires.

M. Morel Avec le projet actuel, il n'y aurait plus d'intérêt à opérer de cette façon puisque le droit serait abaissé à 16^{fr} par hectolitre car il payerait moins que 5^{fr} d'alcool.

Le vin naturel serait, en effet, plus favorisé que le vin de raisin sec, dans ces conditions.

M. Cassin

Je n'aurais rien à dire si la Commission nous donnait le droit de 4^e par hl à partir du 1^{er} janvier 1898, même à partir du 1^{er} juillet.

En résumé, nous croyons qu'il faut maintenir la fixation du titre ^{alcoolique} légal des vins ^{à partir de} 12° au lieu de 11°.

M. de Ferrinac

Il me semble juste de ne pas traiter de la même manière les vins naturels & ceux qui ne le sont pas.

Or, les vins naturels ne dépassent pas 10° en général; il y en a peut-être 1,000 hl. ne dépassant pas 12°.

Or, les vins à 11° sont additionnés, à Percy, de la quantité d'eau nécessaire pour faire 5 hl. de vin avec 3 hl. de vin à 10° - Le vin obtenu est inattaquable au point de vue du laboratoire municipal; il en résulte donc un préjudice des 2/3 pour les viticulteurs & pour les produits de l'octroi, puisque, sur 5 hl. de vin débité, il y a 2 hl. d'eau.

Les fraudeurs & les marchands de vin seuls se trouveraient lésés, en conséquence, par la modification demandée par M. Cassin.

M. Moris

Les Cds de Ch. de fer sont lésés également par le régime actuel.

M. Bidault

Je n'ai rien à ajouter aux observations qui viennent d'être présentées à la Commission.

M. Cassin, de Ferrinac & Bidault se retirent.

M. Monis

Nous pourrions trancher tout d'abord la question préjudicielle de savoir si nous devons ou non modifier le projet de la Chambre.

M. Bernard

Si nous n'acceptons pas le texte de la Chambre, il est probable que rien ne serait fait avant la séparation des Chambres.

M. Perras.

La question du mouillage est assez importante pour nécessiter une modification au texte qui nous est soumis, afin d'obvier à l'inconvénient actuel.

M. le Président.

Pour les vins titrant plus de 11°, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art 3 de la loi du 1^{er} Septembre 1874.

M. Perras

Il faudrait dire "à partir de 11°9

M. le Président

Cela n'est pas dans la loi.

M. Delcroix.

Le rapport de M. Bardoux fixe une taxe de 0^f, 60 par degré, mais ce régime devait être appliqué seulement à la ville de Paris.

La Chambre ayant supprimé l'addition entre l'octroi de Paris & les autres, il s'en suit qu'il n'y a plus de surtaxe à Paris pour les vins au-dessus de 10°9.

Avec la surtaxe de 0^f, 60, il est certain que les fraudeurs auraient encore trouvé un bénéfice - nous n'avons pas soulevé d'objections, car nous estimons qu'il y avait intérêt à faire des concessions pour

faire aboutir la réforme, mais il s'était élevé un tollé général dans le département que M. Villars nous représente, parce que ce projet va contre les intérêts de cette région. Je ne vois donc pas que la commission doive se mouvoir, outre mesure, dans cette situation -

Il résulte des explications de M. le Ministre que ce projet n'est pas parfait; mais nous voudrions obtenir le degré le plus complet sur les boissons hygiéniques; le jour où cette mesure serait adoptée, la fraude pourrait se faire librement, cela est certain, mais, en attendant, je ne vois pas que ces craintes soient de nature à faire renvoyer le projet à la Chambre - Nous sommes à la veille de faire aboutir une réforme à l'étude depuis 1/2 ans & nous reculons ce résultat d'un an au moins si nous n'adoptons pas le projet -

M. Hugot

J'appuie d'autant plus l'avis de notre collègue M. Delmas qu'il résulte du rapport même de M. Bardoux que "la quantité de vins introduits dépassant 122 est absolument négligeable."

M. Morel

Si les droits sont abaissés, on aura moins d'intérêt à frauder.

M. le Président

Si nous adoptons le texte de la Chambre, nous restons toujours les maîtres, du

moment que, pour les vins titrant plus de 11°,
il n'est pas déroge aux dispositions de l'art 3 de la loi
du 7^{ème} 1871."

M. Morel. Je crois, Messieurs, que si nous voulons
aboutir, il faut nous en tenir à ce qui a
été voté par la Chambre des Députés.

M. Delcroix Il faut remarquer, d'ailleurs, que la
Chambre n'avait pas à examiner cette
question de fraude, puisque les auteurs
de l'amendement demandaient de
réduire le degré alcoolique à 10°, q.

M. Mouis Il serait bon de mentionner, dans le
rapport, les craintes éprouvées par la
commission à ce sujet, parce que, si
l'inconvénient s'est produit, il peut
se produire à nouveau.

M. le Président Il "n'est pas déroge..." mais il "pourra
être déroge..." -

La commission décide qu'elle accepte
le projet de loi voté par la Chambre des
Députés, sous la réserve des observations
présentées par M. Ferras.

M. Hugot. Je propose d'accepter le projet de loi tel
qu'il est, mais il y aurait peut-être
quelques craintes à avoir au sujet
des modifications introduites à l'art. 2.

Nous établissons, par notre projet, un ordre de priorité dans les taxes de remplacement; il faut peut être vrai dire que certaines communes aient recours de suite aux taxes directes; je sais que l'approbation législative serait nécessaire dans ce cas, mais le Parlement serait peut être obligé, en pratique, d'accorder l'autorisation qui lui sera demandée - Il y aurait peut-être des inconvénients à laisser les communes abandonner les taxes sur l'alcool.

M. Morel

Le Gouvernement pourra se refuser à déposer devant les Chambres un projet de ce genre si les communes n'ont pas recours aux taxes prévues par le texte de la loi - En effet, il est dit à l'art 3 que les taxes directes seront établies "suivant les conditions de la loi de 1884". Or, cette loi prévoyait une instruction faite par l'administration, puis par le Conseil d'Etat avant le dépôt du projet de loi.

Le Gouvernement sera le maître de la situation & que le texte actuel a l'avantage d'indiquer un ordre pour les taxes de remplacement, sans l'imposer d'une façon positive.

M. le Président

Le conseil général s'entendra avec les Préfets, dont l'autorisation est nécessaire; il s'établira une jurisprudence - de me

et quand on verra, au bout de quelque temps, que le Parlement refuse les projets de lois relatifs aux communes qui n'ont pas pris telles ou telles mesures, pour se procurer des ressources, ou n'ira pas contre sa volonté.

Je trouve qu'à ce point de vue le changement apporté à notre texte est bien plus apparent que réel.

En outre, nous avons vu que l'initiative de ~~taxes de~~ licences municipales est venue d'une grande ville & j'étais que les taxes indiquées dans le projet ne seront pas repoussées.

M. Hugot accepte de présenter à la commission un projet de rapport, dont il lui donnera communication à la prochaine séance.

La commission décide qu'elle se réunira le lundi 13 et à 3 heures.

La séance est levée à 3 heures 5 minutes.

Le Président

J. J. Millard

Le Secrétaire

H. B. B.

Séance du 13^e X^{bre} 1897

La séance est ouverte à 3 h. sous la présidence de M. Edouard Millaud,

M. Hugot Donne lecture à la Commission de son rapport provisoire.

M. Morel Il me semble qu'il serait bon de dire un mot pour ~~dire~~ bien marquer que des lois pourront autoriser les villes de la 2^e zone à établir des surtaxes sur les boissons hygiéniques, les départements du Nord y tiennent beaucoup. La 3^e zone reste soumise à la législation actuelle.

M. le Président Cela indiquerait bien le caractère transactionnel & modéré ^{de la loi} auquel vous faites allusion dans votre rapport.

M. Hugot J'avais considéré ce point comme peu important, mais je modifierai les termes de mon rapport dans le sens indiqué par M. Morel.

M. le Président Je voudrais que le rapport fit ressortir que le nouveau projet est plus rigoureux que le nôtre en ce sens que les ^{Cnes} ne pourront établir les taxes de l'art 2 que sous la réserve de l'autorisation préfectorale.

M. Perras La faculté de choisir les taxes de remplacement donnée aux communes est payée par l'autorisation préfectorale, en somme.

M. Hugot.

Il est question à l'art. 1^{er} du projet de la Chambre et d'application de la loi de 1884 tandis que les crues pourront, d'autre part, établir des taxes de remplacement avec l'autorisation préfectorale.

Je voudrais savoir si les crues pourront établir des centimes additionnels jusqu'à 20 sans l'avis favorable du préfet, ce qui semblerait résulter de l'art 137 de la loi du 5 Avril 1884 d'après lequel "les communes peuvent voter des contributions extraordinaires, dans les limites fixées par le Conseil général pour les affecter à des dépenses extraordinaires d'utilité communale". Or, il est dit : sans excéder le maximum fixé par le Conseil général

M. Morel

Ici, le maximum est fixé par la loi - On veut simplement que l'instruction soit faite dans les formes prescrites par la loi de 1884.

M. Hugot

Je voudrais savoir ce que l'on entend, dans l'art 5, par l'expression "objets".

M. Delors

On a laissé le mot voté par le conseil pour laisser une latitude de plus grande.

M. Morel

On a voulu parler des chiens, chevaux, voitures³.

M. Deville

On a supprimé les vélocipèdes de l'énumération des taxes de remplacement; si une commune veut les imposer, elle sera donc obligée de recourir à la loi.

M. Hugot Le dernier paragraphe de l'art 6 ne me paraît pas utile, mais on peut le laisser cependant.
Pourquoi mettre "pouvra", puisque la commune "peut" dès maintenant supprimer les taxes si elle le desire; je comprendrais plutôt que l'on mit "deura".

M. Morel C'est pour donner une indication.

M. Develle On ne connaît les résultats qu'à la fin de l'année & l'on ne peut pas diminuer les tarifs, par conséquent, avant cette époque.
Que ferait-on si l'on avait un boni en 1898?

M. le Président L'excédant non employé figurerait au budget & l'on donne aux communes cette indication de le faire servir au dégrèvement d'autres services.

M. Develle On ne laissera pas tomber l'excédant dans le fonds commun si par exemple, on vit traduis 2 fois plus de vin dans une ville, les droits ayant été diminués.

M. Hugot Je n'ai pas eu pouvoir tenir compte des observations de M. Cassin demandant à ce que le vin soit taxé à partir de 11,9.

La Commission adapte le texte tel qu'il a été voté par la Chambre des Députés.

La commission nomme M. Hugot rapporteur en remplacement de M. Bardoux.

M. Hugot

Certaines communes voudraient établir avant tout des taxes sur la propriété bâtie préférant cette taxe à des centimes additionnels qui frappent lourdement les commerçants; je crois qu'il y aura beaucoup de municipalités dans ce cas.

M. Morel

L'administration sera juge des demandes faites; si une commune n'avait presque pas de centimes additionnels, je trouverais naturel de lui dire d'en mettre. — L'administration fera une instruction, guidera les municipalités et leur choira et empêchera les demandes ridicules d'arriver au Parlement.

M. Perras.

J'aurais préféré une cote personnelle graduée avec une taxe proportionnelle sur les loyers — ce serait été le meilleur. Il aurait fallu l'imposer législativement, supprimer tout; de la sorte, quand une commune aurait voulu faire une dépense, tout le monde l'aurait supportée, sans exception.

M. le Président

Ce qui me plaît dans la loi, c'est qu'elle est incomplète; c'est que nous conserverons le cadre de l'organisation actuelle qu'il sera possible de rétablir, si la nécessité en est prouvée. La réforme ne présente donc pas d'inconvénients.

La séance est levée à 4 h. 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

Séance du Mardi 16 Février 1898

La séance est ouverte à deux heures
et demie, sous la présidence de M.
Edouard Milland, président.

M. Fousset nommé en remplacement de M. Hamel, assiste à la séance.
M. le Président Analyse l'exposé des motifs du projet
de loi, voté par la Chambre des Députés,
autorisant l'application anticipée de la
loi du 29 X^{bre} 97

Il s'agit simplement de l'applica-
tion de la loi que nous avons votée ;
je pense qu'il n'y a pas d'opposition ?
(Marques d'assentiment)

M. Morel Je me demande comment les communes
qui sont prêtes à appliquer la loi
peuvent être prêtes, puisque leurs
budgets, approuvés depuis deux mois
déjà, devaient être en équilibre à ce
moment ?

M. Fousset Il y a des budgets rectificatifs -

M. Hugot A Dijon, on a voté une loi pour les
centimes additionnels mais on n'en
a pas voté pour les autres taxes prévues
dans la loi.

M. Morel D'ailleurs, le Préfet sera là pour autoriser
ou ne pas autoriser les taxes suivant
qu'elles seront applicables ou non.

M le Président En somme, nous ne pouvons que nous féliciter de l'empressement que peuvent mettre les communes à appliquer la loi.

M. Bugot est nommé rapporteur du projet.

Il donne lecture d'un rapport sommaire tendant à l'adoption du projet : les conclusions de ce rapport sont adoptées.

La Commission, sur la proposition de M. le Rapporteur, décide que le rapport sera déposé le jour même.

La séance est levée à 3^h heures.

ARTICLE UNIQUE.

“ Les communes qui procéderont avant le 31 décembre 1898 à la revision de leurs tarifs d'octroi sur les boissons hygiéniques, conformément à la loi du 29 décembre 1897, pourront établir les taxes de remplacement dans les conditions déterminées par les articles 4 et 5 de cette loi.

Elles bénéficieront également, au cas de dégrèvement total, des dispositions des articles 6 (§ 3) et 9 de la loi du 29 décembre 1897. ”

Le Président
12. Millnef

Le Secrétaire -
X
(M. Morel.)

Séance du 24 Janvier 1899

La séance est ouverte à deux heures $\frac{1}{2}$ sous la présidence de M. Edouard Millaud.

M. Desros est nommé secrétaire en remplacement de M. Morel, nommé Gouverneur de la Banque de France.
M. le Président donne lecture à la C^{ou} du projet de loi de M. Calvet, qui lui a été renvoyé par le Sénat.

M. Hugot, rapporteur Il me semble, à priori, que la distinction entre les eaux de vie dont parle M. Calvet et les eaux de vie de betterave, par exemple, présenterait d'assez grandes difficultés. (à partement)

M. Ferras Croit qu'il serait bon d'entendre M. Calvet sur le projet qu'il a déposé.

M. le Rapporteur Il faut remarquer que l'adoption de la proposition de M. Calvet enlèverait une grande partie des ressources que l'on pourrait espérer tirer de la surtaxe sur l'alcool; au point de vue général, elle présenterait donc, semble-t-il, de sérieux inconvénients. (addition)

M. le Président. D'autant plus que les communes ne semblent pas, jusqu'à présent, trouver des ressources suffisantes avec la surtaxe sur l'alcool.
En outre, ce serait faire profiter les bouilleurs de cru de la disparition des octrois et favoriser leur développement.

La Commission de vice que M. Calvet fera entendre M. Desros voudra bien étudier la question

et préparer un questionnaire qui sera
soumis à la C^m et présenté à M. Calvet
pour faciliter et délimiter l'examen de l'objet.
La séance est levée à 3 heures.

Le Président

S. Millau

Le Secrétaire

P. P. P.

29

Séance du 7 juillet 1900.

La séance est ouverte à 2^h 1/2, sous la présidence de M. Edouard Millaud.

Sont présents :

Mm. Ed. Millaud, président, Develle, Delcroz.

Mm. Gourju & Vuillod, récemment nommés, assistent à la séance.

M. le Président souhaite la bienvenue à M^{rs}. Gourju et Vuillod & résume en quelques mots les travaux de la commission.

L'existence de la commission a été quelque peu contestée, ajoute-t-il, mais le Sénat, en nommant nos nouveaux collègues, et en nous renvoyant deux projets, a confirmé sa vitalité.

Le premier de ces projets concerne la ville de Dijon qui avait demandé à remplacer ses taxes et octrois par un certain nombre de taxes nouvelles; le conseil municipal nommé cette année étant dans des idées différentes de l'ancien, nous pensons qu'il serait préférable de prier M. le Ministre de retirer officiellement le projet qui avait été déposé. (Adhésion)

Le second projet est relatif à la ville de Nancy (H^{te} Marne). Sous réserve, Messieurs, que la loi de 1897 n'édicteait des prescriptions dont les unes étaient facultatives et les autres impératives.

C'est en vertu de cette loi que la

commune de Vassy demande l'autorisation de supprimer toutes ses taxes d'octroi à partir du 1^{er} janvier 1900 et de les remplacer par une licence municipale et par une ^{annuelle} taxe sur la valeur locative des propriétés bâties, qui s'élèverait à 1%.

C'est la première fois que nous aurons à statuer en cette matière et les conclusions de notre rapport pourront constituer une jurisprudence. ~~de cette question~~

Il est donc nécessaire d'examiner avec soin le projet qui vous est soumis.

M. Gouyju

Si nous devons créer un précédent, la question mérite d'être sérieusement étudiée, le dossier contient-il toutes les pièces justificatives nécessaires ?

M. Le Prévôt.

J'ai répondu à la lettre par laquelle M. le ministre des finances me priait de hâter la solution de cette affaire que, puisque les droits nouveaux ~~seraient~~ ^{auraient dû} être appliqués le 1^{er} janvier 1900 et qu'ils ne l'étaient pas encore, ces droits ne pourraient être mis en vigueur qu'en 1901 et qu'il y aurait peut-être avantage à examiner attentivement le projet. Cet examen ne peut être fait utilement aujourd'hui et nous aurons à désigner un rapporteur.

M. Deloras.

Il y a dans la délibération du conseil municipal de Vassy, une chose excellente que je crois nécessaire de consigner dans

le rapport ; il a été établi une licence municipale comprenant un droit fixe de 30f. & un droit proportionnel.

Ceci dépend d'une autorisation préfectorale, d'après la loi de 1897 - mais le droit fixe a été réduit à 15 fcs pour les débitants qui vendent exclusivement des boissons hygiéniques.

Il serait bon, je crois, de dire que nous approuvons complètement cette disposition. La suppression des octrois a pour but, en effet, de favoriser les boissons hygiéniques & à ce point de vue le vote de Vaddy rentre entièrement dans les idées du Sénat.

J'ajoute que, dans une autre commission où l'on s'occupe de l'alcoolisme, nous avons préconisé une solution à peu près semblable.

Quant à la taxe que nous avons plus spécialement à examiner, c'est celle de 1% & il s'agit de savoir comment elle pèsera sur les contribuables.

La commune ayant ²⁰⁰ 20,700 habitants, il n'y aura pas de grandes difficultés à cet égard.

M. le Président

D'ailleurs, les taxes d'octroi ne portaient que sur les boissons hygiéniques et l'alcool; elles s'élevaient à 4150 pour les vins & à moins de 1200f. pour l'alcool.

M. Delmas

La taxe locative s'élevait à 3207 - & à 2115⁰⁰ pour la taxe municipale.

M. Vuillod. Je crois que nous ne pouvons pas faire une question de principe de la décision que nous prendrons, car il y a très peu de villes qui se trouvent dans ces conditions.

M. Delors. Pardon, l'observation de M. le Président est très juste. Ce que l'on nous demande, c'est d'approuver une taxe locative; et nous devons voir dans quelles conditions cette taxe est imposée; c'est donc là une question de principe.

M. Vuillod. Le principe est posé par la loi elle-même.

M. le Président. La question est intéressante parce que, si petit que soit le projet, c'est la première fois que le Parlement aura à statuer en la matière.

M. Gourju. Il serait nécessaire de demander l'avis du Gouvernement, si non tout de suite, du moins, à la rentrée des Chambres - afin de savoir s'il compte faire entrer en vigueur la loi de 1897 dont l'exécution a été suspendue par deux fois ou si, au contraire, il compte présenter quelque chose de nouveau.

Dans le bureau qui m'a nommé, M. Francis Chauveau et moi étions seuls candidats. Mon concurrent déclarait la suppression des octrois si peu près impossible matériellement.

Tandis que j'indiquais que c'est une
nécessité qui s'impose dans un délai plus
ou moins long & que je ~~crois~~ ^{par supposition} ~~crois~~ possible
à la condition, toutefois, que l'Etat
intervienne d'une façon analogue à ce qui
s'est fait en Belgique.

Dans les grandes villes comme Lyon,
Marseille, Bordeaux, il est impossible
de trouver des taxes de remplacement
qui ne soient pas l'écrasement du cou-
tribuable - et j'en parle ^{en connais sans doute,} ~~parce qu'il n'y a pas~~
puisque j'ai fait partie du Conseil Muni-
cipal de Lyon où l'expérience a été faite.
Les résultats en ont été lamentables -
Mais, après le vote du 29 X^{bre} 1897,
le conseil municipal de Lyon, libre de
voter la suppression totale des octrois
ou leur suppression partielle, a étudié
les deux systèmes et s'est ~~arrêté~~ ^{arrêté} décidé
pour l'adaptation du second. Or, cette
suppression partielle, si elle seule, épuise
à peu près la matière imposable ^{imposable}.
Elle ne supprime que 5 millions $\frac{1}{2}$ de recette
sur 11 millions; je ne sais donc ~~comment~~
comment on pourrait remplacer les 5 autres
millions sans réduire le contribuable
lyonnais à une condition déplorable.

Je n'ai été élu par le 7^e bureau qu'au
3^e tour, par 6 voix contre 5 à M. Fravet
Chauveau & une à M. Jouffraud.

C'est donc vous dire que le bureau est
pénétré de cette pensée que la loi est
actuellement très difficile à appliquer.

J'insiste donc pour que nous entendions M. le ministre des finances et les représentants de l'Etat.

M. Delors M. le ministre des finances, ^{le 1^{er} juin} en 1899, courrait l'intercession de l'Etat comme affaire à un point de vue particulier: à savoir que, la loi supprimant les octrois doit être liée à la réforme des boissons.

M. le Président Nous sommes intimement convaincus que la loi sur les octrois doit être liée à la réforme des boissons, et c'est ce qui résulte, d'ailleurs, des délibérations antérieures de la commission.

Quoiqu'il en soit, il faudra, dans le rapport, s'en tenir purement et simplement à la commune de Vassy, en approuvant la délibération de son conseil municipal, si toutefois, Messieurs, vous n'y voyez pas d'inconvénients. (Marques d'assentiment.)

Nous pourrions en outre entendre M. le Ministre à la rentrée. (adhésion)

M. Gaurja - C'est d'autant plus essentiel que la loi de 1897 doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1901.

M. Delors est désigné comme rapporteur du projet concernant la commune de Vassy.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.

G. Millof

Séance du 12 novembre 1900.

La séance est ouverte à 2^h 35, sous la présidence de M. Edouard Millaud.

Sont présents, Messieurs : Develle, Delcroz, Gourju, Abugot, Ed Millaud, Bernard.

M. Delcroz

donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à autoriser la ville de Wassy (H^{te} Marne), à établir une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties. (annexe au procès verbal de la séance du 16 novembre 1900 N° 350)

M. le Président

quelqu'un a-t-il des observations à présenter sur le rapport de M. Delcroz ?

Je le mets aux voix.

(Le Rapport est adopté.)

M. Delcroz

Il est intéressant de remarquer que le Conseil municipal de Wassy avait pris tout d'abord une délibération par laquelle tous les loyers étaient frappés, à l'exception de ceux de 50 fr et au-dessous qui étaient exemptés de la taxe de 1%.

Ce n'est que sur une lettre de M. le Préfet et un rapport de M. le Directeur des contributions directes qu'une nouvelle délibération fut prise, aux termes de laquelle tous les loyers sont soumis à la taxe. La critique de l'administration avait pour base l'art. 5 de la loi de 1897 d'après lequel les taxes directes doivent s'appliquer à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature.

L'administration avait également rappelé à

l'assemblée municipale, par une lettre sur laquelle il a été délibéré dans la séance du 7 mai 1899, qu'en principe, le Gouvernement ne désire pas voir appliquer des taxes pour lesquelles l'approbation législative est nécessaire.

Cela n'a pas une grande importance ^{en ce qui concerne} ~~les~~ les petites communes telles que Wassy, pour lesquelles il est possible de trouver des taxes de remplacement parmi celles qui sont indiquées dans l'art. 4 de la loi; mais, lorsqu'il s'agit de communes de 15 à 20.000 habitants, il devient impossible d'appliquer purement et simplement les taxes prévues par la loi de 1897 et il est nécessaire de recourir à d'autres taxes.

(M. Delors donne lecture de la délibération du Conseil Municipal de Wassy, en date du 7 juin 1899, étendant à tous les logers la taxe de 1%).

M. le Président. C'est excessivement intéressant, ~~par rapport à~~ au point de vue des autres projets qui seront soumis à la commission et au Sénat.

En résumé, le Gouvernement paraît préférer voir les communes choisir des taxes de remplacement ne dépendant pas de l'Etat, c'est à dire soumises simplement à l'autorisation préfectorale.

M. Delors C'est ce qui résulte de la ^{lettre, lue} ~~de la délibération~~ dans la séance du 7 mai 1899.

M. le Président Je ne sais pas jusqu'à quel point ce principe est la conséquence de la loi.

Mr. Gourji C'est bien le vœu implicite de la loi.

Mr. Delors C'est une interprétation de la loi.

Mr. Bernard Elle n'est pas favorable aux communes!

Mr. Gourji C'est un idéal que l'on doit chercher à réaliser - dans la pratique, ce n'est pas possible.

Mr. le Président Vous semble-t-il que la décision relative aux loyers implique aussi que, s'il avait existé une différence de taux sur le loyer, l'observation de l'administration supérieure eût été la même? Par exemple, ce qui est la règle à Paris pourrait-il être la règle à Wassy?

Mr. Delors ~~Sur~~ cet égard, j'aurais une tendance à croire que l'administration a raison, car l'article 5 de la loi dit:
 «Les taxes directes ne seront prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune. — Elles s'appliqueront à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature. — Elles devront être proportionnelles.»

Mr. le Président Mais cela n'implique pas qu'elles doivent être identiques.

Mr. Delors. On dit qu'aucune propriété ne peut être exemptée.

Mr. le Président Parfaitement, mais il est certain que, si la ville de Wassy avait dit: pour les loyers

de 50 f. et au-dessous, on applique une
 taxe inférieure - ou n'eût pas été fondé
 à faire des observations - pourvu que
 la taxe fut proportionnelle.

M. Delcroix L'administration ne pourrait-elle pas
 dire, alors : le tarif n'est plus proportionnel,
 il est progressif - ou tout au moins degressif?

M. Develle. Cependant, c'est admis pour Paris.

M. le Président Et pour beaucoup de grandes villes ; par
 conséquent, on ne peut pas admettre
 rigoureusement l'observation ; voilà pourquoi
 je tenais à ce que cela fût consigné au procès-
 verbal.

Je ne veux pas retarder le vote de la loi, mais,
^{dans le cas où} ~~à la question~~ ^{serait posée} ~~de présent~~, nous pourrions
 prier M. le Ministre des finances de nous don-
 ner quelques explications à ce sujet.

M. Delcroix J'insiste encore sur ce point que je n'ai
 pas voulu traiter la question ex professo,
 parce que je me disais que la solution à
 adopter pouvait différer suivant l'im-
 portance de la commune et ses ressources
 financières. La solution que nous avons
 adoptée pour Wassy pourrait donc être
 différente pour une autre commune.

M. Bernard Il est certain que la législation ne peut
 pas être uniforme.

M. le Président Cet échange d'observations règle notre jurisprudence.

M. Delcroix. Dans l'espèce, ce la n'a pas grande importance, car ceux qui ne payeront pas la taxe seront considérés comme indigents et la recette correspondante tombera en non-valeur.

M. le Président Donne connaissance à la Commission d'un vœu émis par la chambre syndicale agricole de Castelnaudary dans sa réunion mensuelle du 24 septembre, vœu tendant à ce que la loi de 1897 soit mise à exécution à dater du 1^{er} janvier 1901.

M. Delcroix Je dois dire encore un mot d'une question soulevée par cette suppression d'octroi et dont je n'ai pas parlé dans le rapport. La commune de Wassy a supprimé complètement l'octroi qui portait seulement sur l'alcool et les boissons hygiéniques; l'alcool n'est donc plus frappé et c'est une des causes pour lesquelles le ministre des finances a longtemps protesté.

L'exposé des motifs fait remarquer, en effet, que la taxe supportée jusqu'à présent par l'alcool sera supportée par la propriété; si je n'en ai pas parlé, c'est qu'il ne s'agit que d'une somme de 1130 fr.

M. Bernard J'ai été prévenu un peu tard de notre réunion, sans quoi j'aurais apporté des documents émanant du Conseil

municipal de Besançon en ce qui
concerne l'octroi.

M. le Président Nous nous réunirons prochainement
et vous pourrez alors nous en donner
connaissance.

La séance est levée à trois heures.

Le Président.

E. Millard

Le Secrétaire.

M. P. P.

Séance du 30 ^{bre} 1900

La séance est ouverte à 1^h 1/2, sous la présidence
de M. Edouard Millard, président de la Commission.

Sont présents, M^{rs}: Delcroix, Develle, Jourjé,
Hugot, Ollivier, Vuillod.

M. le Président Rappelle à la Commission qu'elle doit examiner
les projets relatifs aux villes de Coude-sur-
Escaut, Arbois et Paris.

Le Conseil Municipal de Paris vient de voter
un certain nombre de taxes de remplacement,
par application de la loi de 1897; ces taxes
ont été acceptées par la Chambre des Députés,
sur le rapport de M. Augé.

Divers représentants de la propriété foncière
parisienne, des assureurs et de la C^{te} des
commissaires-priseurs ont demandé à être
entendus par la Commission à laquelle M.

Caillaux, ministre des finances, fournira également des explications.

Après avoir rappelé les principales dispositions de la loi de 1897, M. le Président déclare la discussion générale ouverte.

M. Delcroix. Messieurs, bien que le projet nous arrive au dernier moment, je suis d'avis de l'adopter.

En 1898, à la suite du rejet, par la Chambre des Députés, des taxes proposées par le Conseil Municipal de Paris, le Gouvernement s'était vu dans l'obligation de présenter au Parlement un premier projet de prorogations qui renvoyait au 31^{er} décembre 1899 l'application de la loi de 1897.

M. Huilard. Permettez-moi, en passant, de faire observer à la commission que l'année dernière, des communes ont été autorisées au mois de juin seulement à percevoir des taxes qu'elles percevaient en réalité depuis le 1^{er} janvier; des procès-verbaux ont même été dressés au sujet de ces taxes que les villes n'étaient pas ^{encore} autorisées à percevoir; c'est une situation qui ne peut pas durer.

M. Delcroix. Le Conseil Municipal de Paris avait pris deux délibérations aux termes desquelles les taxes proposées n'étaient pas absolument les mêmes.

La seconde prorogations a été accordée à la ville de Paris afin de ne pas la priver des plus-values à provenir des recettes de l'exposition; cette prorogations expire le 31^{er} décembre 1900, c'est à dire demain.

Le Conseil Municipal a pris une première de libération à la suite de laquelle M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne pouvait accepter deux des taxes de remplacement proposées; la première, relative aux opérations de bourse, parce qu'elle frappait d'un impôt des objets qui ne se trouvaient pas situés dans la ville de Paris, les opérations de la Bourse de Paris intéressant le monde entier; la deuxième taxe repoussée par M. le ministre frappait les locaux vacants; or, il est de principe que, pour qu'il y ait une taxe, il faut qu'il y ait un revenu - cette taxe était donc injuste.

Le Conseil Municipal a proposé de nous donner les taxes qui ont été votées par la Chambre.

Donc, bien que le projet nous vienne in extremis, on ne peut pas dire qu'il ait été insuffisamment étudié, au moins dans l'assemblée municipale.

J'arrive maintenant à l'observation présentée par M. Vuilleod.

Où bien nous allons discuter la loi relative à Paris, ou bien une nouvelle prorogation s'imposera, mais je n'en vois pas bien la nécessité. Quelle est, en effet, la situation des villes en ce qui concerne la loi de 1897? Aux termes de l'art. 5, elles ont le droit d'indiquer leurs taxes. Quant au Parlement, il n'a qu'à adopter ou à rejeter les taxes qui lui sont proposées; nous n'avons pas à dire que nous préférons telle taxe à telle autre.

Je ne vois donc pas l'intérêt que pourrait avoir

le Sénat à reculer la discussion, car elle aura toujours lieu sur le projet actuel.

Si le Sénat estime qu'il ne peut pas admettre certaines taxes, il n'aura qu'à les rejeter - mais la question aura fait un grand pas, car le Conseil Municipal sera obligé de présenter une autre taxe susceptible de fournir des ressources équivalentes à celles que pourrait donner la taxe supprimée.

A ce point de vue, j'estime donc que nous devons discuter; d'un autre côté, ne pas discuter, ce serait ne pas appliquer la loi que nous avons faite nous-mêmes. Cette loi est d'ailleurs appliquée, à l'heure actuelle, par toutes les communes à l'exception de 9, parmi lesquelles Lyon, et Marseille & la ville de Paris -

Il est certain, d'ailleurs, que l'on ne peut pas remplacer 46 millions de ressources par des taxes nouvelles sans provoquer bien des intérêts & soulever des réclama-tions de la part de ceux qui sont imposés.

Laisant donc de côté la question de quotité et les détails de la loi, j'estime que les taxes qui nous sont soumises ont été assez étudiées, puisque ce sont à peu près les mêmes que celles de 1898 & que nous devons approuver le projet qui nous est soumis.

M. Gourju.

Je n'ai aucune objection à faire sur le principe, mais j'ai été frappé de ce fait que deux des taxes présentées par la ville de Paris ont été formellement refusées aux Lyonnais lorsqu'ils les ont proposées.

Ce sont les deux taxes suivantes : 1^o taxe sur les offices ministériels & le droit de transmission ; 2^o taxe sur les successions.

Plusieurs ministres des finances se sont montrés hostiles à ces deux taxes et particulièrement à la seconde.

Je ne m'explique pas ce changement de la part du ministre des finances, représentant de l'Etat.

M. le Président. Vous ne ignorez pas que la question n'a pas été portée devant le Parlement!

M. Gourjii. Cela est vrai, mais le Gouvernement a refusé même de l'y porter.

M. Delvros. Je ne trouve de réponse que pour les offices ministériels ; ~~et c'est tout~~, ^{ou peut-être, dire} dans l'exposé des motifs, que la taxe peut être appliquée d'une façon tout à fait exceptionnelle, et seulement à Paris.

M. le Président. En ce qui concerne Lyon, je crois pouvoir dire que la principale objection faite à nos délégués par le Gouvernement — nous avons entendu à la commission M^{rs} Jailloton, maire de Lyon et Bertheletmy, son adjoint, qui nous en ont entretenus — était ~~qu'il~~ ^{de} l'impossibilité de toucher ~~à la loi des~~ ^{aux droits de} successions, puisqu'une loi sur la matière était soumise au Parlement.

M. le Ministre des finances est introduit

dans la salle des délibérations.

Les dépositions de M. le Ministre des finances et des délégués qui avaient demandé à être entendus ont été sténographiées et sont annexées aux procès-verbaux de la commission.

La séance, suspendue à 3 heures ~~est~~
est reprise à 3 h 1/2.

(C.R. d'après la sténographie)



M. Delcroz,
rapporteur

donne lecture de son rapport.

M. Hugot

fait observer que le dernier § de l'art. 2 :
« Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine », lui paraît contraire au principe d'après lequel on ne peut établir un impôt sur des objets ne rapportant aucun revenu.

M. Delcroz,
rapporteur

répond que l'exposé des motifs du projet s'explique, sur ce point, en ces termes :
« Les principes qui régissent la contribution foncière seront applicables à la taxe ; toutefois, nous n'étendons point à celle-ci les exemptions de deux et cinq années dont jouissent respectivement les constructions nouvelles et les habitations à bon marché. Les immunités sont justifiées, en matière d'impôts d'Etat, par des considérations d'ordre général qui intéressent moins les communes. Nous nous conformons, d'ailleurs, sur ce point, aux indications contenues dans la loi du 29 décembre 1897, d'après laquelle les taxes doivent s'appliquer à toutes les propriétés et à tous les objets de même nature situés dans la commune. Pour les mêmes raisons, il ne sera pas accordé de remise de taxe

en cas de vacance de maison ou de chômage d'usine. »

M. Ollivier a propos de la taxe de 0,50 % qui frappe la valeur vénale des propriétés non bâties, trouve qu'il est rigoureux de faire supporter une telle charge au propriétaire d'un terrain dont le rapport est nul.

M. Deloras, ne partage pas l'avis de M. Ollivier.

rapporteur, Il rappelle que, lors de la discussion de la loi de 1897, l'opinion a été émise que la taxe sur les propriétés bâties devrait être plus considérable.

M. Leroy-Beaulieu est allé, même, jusqu'à soutenir qu'à elle seule, cette taxe devrait suffire à opérer la péréquation de l'impôt. l'octroi. Il se basait sur ce que, tout le monde le sait, le propriétaire de terrains à Paris voit, en quelques années, la valeur de sa propriété augmenter dans des proportions considérables, alors que la valeur de la propriété rurale reste stationnaire ou augmente dans des proportions infimes.

M. Deloras propose à la commission le rejet de la taxe d'incendie et de la taxe successorale.

La taxe d'incendie, dit-il, n'est pas en harmonie avec la loi de 1897. Ainsi que l'a fait remarquer M. le Ministre des Finances, elle frapperait seulement les maisons assurées, laissant indemnes beaucoup de gros industriels et de grands

magasins qui sont restés leurs propres assureurs.
 Quant à la taxe successorale, il lui paraît difficile de faire admettre par le Sénat une taxe qui, sans tenir compte du degré de parenté, frappe à la fois l'actif et le passif des successions, alors que la loi sur les successions qui est en préparation ne fait porter l'impôt que sur l'actif des successions.

La Commission repousse la taxe d'incendie et la taxe successorale.

Le rapport de M. Delcros est adapté.

M. le Président fait remarquer que, par suite du rejet des taxes et d'incendie et successorales, le Conseil Municipal de Paris devra combler un déficit de 4. 200. 000 fr.

Il pourra y arriver, soit par de nouvelles taxes, soit par l'imposition de centimes additionnels. Peut-être pourrait-on s'indiquer dans le rapport.

M. Delcros, rapporteur
 et M. Vuilleod pensent qu'il vaudrait mieux que le rapport restât muet sur les moyens de combler le déficit.

S'il entrait dans cette voie, le Sénat sortirait de son rôle; il n'a qu'à approuver ou à rejeter les taxes qui lui sont proposées par le Conseil Municipal.

La Commission se range à cet avis.

M. Gourju donne lecture à la commission d'un rapport sur les projets de loi portant prorogation des taxes d'octroi pour les villes de Marseille, Lyon, Lille, Roubaix, la Souterraine.

Le rapport est approuvé.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président

S. Millon

Le Secrétaire

P. Dumas

